

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-056

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 20214-01352-011-001

Nom du projet : Construction d'un centre aqualudique

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations :

Département : Loire

Commune : Riorges

Bénéficiaire : Communauté d'agglomération du Roannais

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 10 octobre 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de centre aqualudique sur la commune de Riorges dans le département de la Loire. Ce dossier est porté par l'Intercommunalité du Roannais Agglomération. La finalité est de construire un centre aqualudique sur une superficie de 5 hectares. Le projet a démarré en 2014 et les premières études ont eu lieu en 2015.

À l'examen des dossiers reçus et après avoir reçu le pétitionnaire en séance, la commission relève plusieurs éléments de non-conformité avérée dans la conduite des étapes relatives à la demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats.

1 - L'appel à la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) est invoqué par le pétitionnaire pour la réalisation de ce projet au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, alinéa 4c : « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ». Au sens du CSRPN, ni la finalité, ni les objectifs de ce projet ne répondent à cette définition réglementaire de la raison impérative d'intérêt public majeur. Il ne s'agit clairement pas dans le cas présent d'un projet

présentant une raison impérative d'intérêt public majeur ; il s'agit simplement d'un équipement intercommunal tout à fait classique (centre aqualudique et parkings), qui peut d'ailleurs être tout à fait envisagé sur tout autre lieu de l'Intercommunalité du Roannais Agglomération où il n'impactera pas des espèces protégées et leurs habitats. Le CSRPN rappelle que la RIIPM est une condition réglementaire nécessaire pour l'octroi d'une dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ; or le dossier présenté ne remplit pas cette condition.

2 – L'article L-411-2 du code de l'Environnement précise aussi que la délivrance des dérogations ne peut se faire qu'« à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ».

Or, dans le choix de l'implantation du projet par le pétitionnaire, le CSRPN relève l'absence de recherche pertinente de lieux d'implantation alternatifs au projet. Les parcelles étudiées dans le dossier sont exclusivement situées sur la commune de Riorges. Aucun autre site n'a été envisagé sur l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération, qui en comporte pourtant 40 et qui va de plus être étendue. Déjà pour les 6 parcelles étudiées dans le dossier sur la commune de Riorges, la parcelle retenue par le pétitionnaire (site relais aux corridors écologiques du SRADDET au contact d'une trame bleue) n'est probablement pas celle qui présente le moindre impact écologique, alors que cela aurait dû être un critère de choix prioritaire du lieu d'implantation. Et les arguments avancés d'une bonne desserte par les transports en commun et par une piste cyclable pour le choix du site sont contredits par l'importance des parkings prévus au projet (500 places de véhicules individuels sur 12 800 m² !). L'absence d'une autre solution satisfaisante pour le lieu d'implantation du projet sur le territoire de l'Intercommunalité du Roannais Agglomération n'est donc nullement démontrée, et là aussi le dossier ne remplit pas cette condition réglementaire.

3 – De par le choix du lieu d'implantation du projet (espace agricole et naturel, site relais aux corridors écologiques du SRADDET au contact d'une trame bleue), le dossier démontre de plus une absence de prise en compte des objectifs de réduction des zones artificialisées. Les mesures visant ces objectifs auraient dû être concrètement présentées dans le dossier. Le projet et l'ensemble de ses extensions n'ont pas fait l'objet d'un examen pour atteindre, ni même mesurer les objectifs de zéro artificialisation nette, dorénavant inscrits dans la loi et qui devraient être pris en compte au regard de l'évolution réglementaire de l'insertion du projet. La recherche d'un site déjà artificialisé pour l'implantation de ce projet d'une part, et l'optimisation de l'occupation du terrain visant à réduire l'emprise du projet, auraient dû être une priorité.

4- L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, sur les espèces et sur leurs habitats, en adoptant une aire géographique et un pas de temps adéquats, n'a pas été menée, alors qu'elle est nécessaire.

5 – Le CSRPN regrette que les impacts du projet sur les espèces et leurs habitats soient systématiquement sous-évalués.

Ainsi, pour les 55 espèces protégées recensées au dossier, les enjeux sont considérés comme faibles ou modérés, alors que toutes les espèces voient leur habitat réduit, fragmenté ou détruit, en surface notamment. La présence d'habitats de report aux alentours mentionnée dans le dossier n'est pas un argument recevable.

Le dossier évalue les impacts résiduels comme nuls sur les Chiroptères, faibles sur les Oiseaux des milieux ouverts, nuls pour les Oiseaux des milieux arbustifs, faibles pour les Amphibiens et nuls pour les Reptiles. Ces impacts résiduels sont à reconsidérer notamment au regard des pertes surfaciques d'habitats et de l'artificialisation du site.

La demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats porte d'ailleurs déjà sur 35 espèces. Mais le CSRPN souligne aussi que le Triton alpestre est absent de cette liste, alors que la destruction de son habitat (mare) est avérée et que des mesures de captures - relâchers de sauvegarde sont bien prévues au dossier : une autorisation entrant dans la demande de dérogation est nécessaire pour ce faire (pour le Triton alpestre et aussi pour les autres Amphibiens le cas échéant), sur un CERFA spécifique.

6 – Pour ce qui concerne les mesures d'évitement sur site :

La ME1 est relative à la conservation d'une partie des arbres et haies existants. Or, il ne s'agit pas d'une mesure d'évitement, mais d'une mesure de réduction. Le CNPN (2024) rappelle que des mesures peuvent être qualifiées d'évitement si une espèce ou un habitat est évité en entier et s'ils sont encore en continuité avec d'autres habitats. Ce n'est pas le cas pour cette ME1.

7 - Les mesures de réduction apparaissent incomplètes :

- Le dossier prévoit des débroussaillages, décapages du sol, terrassements. Or, les risques de destruction des Reptiles et Amphibiens lors de ces travaux ne sont pas abordés. Là aussi, il est nécessaire de mettre en place un suivi pendant toute la durée des travaux, assorti de captures - relâchers de sauvegarde des Reptiles et Amphibiens, conformément au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France, et avec les autorisations adéquates (cf. ci-dessus).

- La MR1 prévoit la restauration de haies et des plantations ; or le dossier fait apparaître de nombreuses espèces exotiques pour ce faire. Il convient de proscrire les espèces exotiques, et d'utiliser exclusivement des espèces autochtones labellisées « végétal local ». Il convient par ailleurs de laisser ces haies en libre évolution (sauf travaux relatifs à la sécurité des biens et des personnes).

- La MR4 relative aux clôtures perméables pour la faune fait état de clôtures avec ouvertures. L'absence de description complète de ces clôtures (dimension, positionnement, espacement des ouvertures notamment) ne permet pas d'évaluer la pertinence de cette mesure.

8 – Pour ce qui concerne les mesures compensatoires :

- Celles-ci doivent être réévaluées au vu de la nécessaire réévaluation de l'impact du projet sur les espèces et leurs habitats, comme souligné ci-dessus.
- La mesure MC1 (création d'une zone tampon entre ripisylve et projet sur 4000 m²) prévoit la création de deux mares avec une possibilité de recours à des bâches ; or il convient pour ce faire de proscrire toute utilisation de bâches ou autre matériau plastique.
- Le suivi des parcelles compensatoires indique des dates de fauche et de débroussaillage ; or ces opérations sont susceptibles de détruire des individus d'espèces protégées (Amphibiens et reptiles notamment) ; aussi, il convient de proscrire notamment les débroussaillages dans la gestion des parcelles compensatoires.
- La mesure compensatoire pour la MC2 (Pérennisation et gestion de prairies bocagères) est peu ambitieuse ; ainsi seulement 96 000 m² ont été retenus par le pétitionnaire, alors que la surface totale de la parcelle concernée est de 121 309 m². C'est cette surface totale qui aurait dû être retenue.

Plus globalement, dans l'étape de la compensation et au titre de l'article L163-1 du code de l'environnement, la démarche engagée doit viser un gain de biodiversité, ou, à tout le moins une absence de perte nette de la biodiversité et ce, pendant toute la durée des atteintes : «Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ». Le dossier montre une absence de recherche rationalisée de gain de biodiversité, puisque les mesures compensatoires proposées sont au sein d'un corridor écologique déjà identifié pour sa richesse en biodiversité (trame verte du Vallon du Combray, commune de Riorges). La mise en œuvre des mesures compensatoires ne pourra donc pas engendrer ni une absence de perte nette et encore moins un gain de biodiversité.

Par ailleurs, le CSRPN constate que, dans cette étape de compensation, le dossier n'est pas autoportant. Pour les mesures compensatoires une Obligation Réelle Environnementale (O.R.E) est bien envisagée, pour une durée de 99 ans. Elle reste cependant à l'état de projet, et rien ni dans le dossier et ses annexes, ni en séance, ne permet au CSRPN de s'assurer qu'elle va se concrétiser. Le dossier aurait dû comporter la décision délibérative du conseil municipal de Riorges, ainsi que la signature d'un contrat ORE actant de la mise en place de celle-ci, ce qui aurait permis de sécuriser cette mesure de compensation dans le temps. Enfin, s'agissant de parcelles déjà intégrées dans la trame verte, le CSRPN aurait apprécié qu'en plus d'une ORE, le pétitionnaire fasse la démarche (décision du conseil municipal notamment) pour que ces parcelles soient placées sous un statut de protection forte et pérenne (Arrêté préfectoral de protection de biotope par exemple).

Au final, l'ensemble des mesures compensatoires apparaît insuffisant, et le CSRPN souligne également l'absence de suivi des mesures mises en place par un écologue pendant toute la durée de vie du projet, comme le prévoit pourtant l'article L163-1 déjà évoqué. En effet, dans le dossier, les suivis ne sont prévus que sur 30 ans.

Enfin, le CSRPN relève plusieurs incohérences dans l'ensemble du projet, par exemple :

- le projet, dans sa dimension durable, prévoit d' « Utiliser des ciments composés de matériaux de substitution au calcaire, comme par exemple la pouzzolane ». Or, contrairement au calcaire, la pouzzolane est un matériau rare, dont les usages doivent être réservés à ses propriétés spécifiques, ce qui n'est pas le cas ici.
- Malgré une surface de toiture particulièrement importante (bâtiment de 6500 m² de surface de plancher), le projet n'a pas prévu d'équipements solaires ou photovoltaïques en toiture, ce qui est particulièrement regrettable dans le cadre actuel du développement des énergies renouvelables.

En conclusion, et au vu de l'ensemble des insuffisances listées ci-dessus et des non-conformités constatées, **le CSRPN émet un avis défavorable** sur ce dossier.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : IBORRA Olivier	
Avis : Défavorable	
Fait le : 8/11/2024	Signature : 